



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 242

(Privé)

**Loi concernant la Municipalité régionale de
comté d'Antoine-Labelle, la Régie
intermunicipale des déchets de la Rouge et la
Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre**

Présenté le 13 mai 1997

Principe adopté le 18 juin 1997

Adopté le 18 juin 1997

Sanctionné le 19 juin 1997

Projet de loi n^o 242

(Privé)

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE, LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA ROUGE ET LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

Que la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge et la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre ont intérêt à ce que certains actes et contrats faits ou passés soient déclarés valides ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** La Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle est autorisée à confier la gestion du centre de tri situé au 402, Route 117 Sud, à Marchand, à une régie intermunicipale dont le territoire coïncide en tout ou en partie avec celui de la municipalité régionale de comté et ce, malgré l'exercice du droit de retrait à l'égard de cette compétence par les municipalités dont le territoire fait partie de celui de la municipalité régionale de comté.
- 2.** Les actes accomplis depuis le 1^{er} mai 1995 par la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge et par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre concernant la gestion et l'opération du centre de tri mentionné à l'article 1 ne peuvent être invalidés au motif que ces régies intermunicipales ne pouvaient légalement effectuer en commun de telles gestion et opération.
- 3.** La régie intermunicipale visée à l'article 1 est autorisée à conclure les contrats découlant des appels d'offres effectués en commun par les régies intermunicipales mentionnées à l'article 2.
- 4.** Le partage des quotes-parts du coût d'opération effectué par les régies intermunicipales mentionnées à l'article 2 depuis le 1^{er} janvier 1997 jusqu'à l'entrée en vigueur des ententes prévoyant un nouveau mode de partage ne peut être invalidé au motif que ces ententes n'avaient pas alors fait l'objet d'une approbation par le ministre des Affaires municipales.
- 5.** Le conseil d'administration de la régie intermunicipale visée à l'article 1, à la condition qu'au moins 20 municipalités soient parties à l'entente en vertu de laquelle elle est constituée, peut par règlement :

- 1^o constituer un comité exécutif de 5 membres ;
 - 2^o prévoir les règles et conditions relatives à la nomination des membres du comité exécutif et à leur révocation, le cas échéant ;
 - 3^o déléguer ses pouvoirs au comité exécutif, sauf celui de faire des règlements ;
 - 4^o établir le quorum du comité exécutif et les règles relatives à la convocation des réunions ;
 - 5^o établir le nombre de voix attribuées à chacun des membres et les majorités requises pour les prises de décision.
- 6.** La présente loi n'affecte pas toute cause qui serait pendante le 2 avril 1997.
- 7.** La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1997.